

PAR COURRIEL

Québec, le 27 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

N/Réf : DA2627-31



La présente donne suite à votre demande reçue le 26 juillet 2026 visant à obtenir:

« ... pour le 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui, les documents existants suivants détenus par votre ministère :

1. l'inventaire gouvernemental des systèmes d'intelligence artificielle en production ou en projet, avec ministère ou organisme, finalité, fournisseur, coût, type de données, évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et mécanisme de supervision humaine;
2. les tableaux agrégés mensuels des incidents de cybersécurité de gravité moyenne, élevée ou critique, avec secteur touché, cause, durée, données compromises et état des correctifs;
3. les registres de risques et tableaux de bord sur la désuétude des actifs informationnels, les projets en dépassement et l'entente ou les travaux avec Cohere ».

En réponse au premier point de votre demande, vous trouverez, ci-dessous, un lien vers le *Portrait public des utilisations de l'IA dans l'administration publique québécoise*. Toutefois, pour les autres documents demandés, et en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), vous êtes invité à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès des différents organismes publics présents dans le [répertoire des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels](#).

Concernant les autres points de votre demande, nous vous transmettons un document que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique détient. Toutefois, des renseignements sont caviardés et d'autres documents ne peuvent être transmis en vertu des articles 21, 28.1, 29, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

...2

Par ailleurs et en application de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter des documents visés par votre demande qui font l'objet d'une diffusion ou qui seront diffusés prochainement :

- [Portrait public des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique](#)
- [Tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joints, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Isabelle Goulet

Responsable de l'accès aux documents

CET ACCORD DE PRINCIPE POUR UN PROTOCOLE D'ENTENTE (ci-après l'« **Accord** ») est intervenu

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**,
pour et au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par
Stéphane Le Bouyonnec, sous-ministre, dûment autorisé en
vertu de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du
Numérique* (chapitre M-17.1.1), dont les bureaux sont situés au
1500, rue Cyrille-Duquet, Québec (Québec) G1N 4T5 ;

(ci-après désigné la « **Ministre** »)

ET : **COHERE INC.**

(ci-après « **Cohere** »)

Ici représentée par Joëlle Pineau, directrice de l'intelligence
artificielle, dûment autorisée à intervenir aux présentes, tel
qu'elle le déclare, dont les bureaux sont situés au 6650 Saint
Urbain Street, 1st floor, Room L.02, Montréal (Québec) H2S
3G9 ;

(ci-après désignée « **Cohere** », et collectivement avec la
Ministre, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »).

1. CONTEXTE

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec poursuit la transformation
numérique de l'État afin d'améliorer la prestation de services publics et l'efficacité
administrative;

CONSIDÉRANT que l'intelligence artificielle constitue un levier stratégique pour
l'innovation et la modernisation des services publics;

CONSIDÉRANT que la souveraineté numérique représente un enjeu stratégique
pour les États, notamment en matière de contrôle des données, de résilience des
infrastructures numériques et d'autonomie technologique;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le développement et l'utilisation de
technologies d'intelligence artificielle développées dans des juridictions
compatibles avec les valeurs démocratiques et les cadres juridiques applicables;

CONSIDÉRANT que Cohere est une entreprise canadienne et, actuellement, le seul développeur canadien de modèles de langage de grande taille concurrentiel à l'échelle mondiale, sans que le présent Protocole ne constitue une reconnaissance, une approbation, une certification, une recommandation ou une préqualification de ses produits, services ou technologies par la Ministre;

CONSIDÉRANT que la Ministre est assujettie aux règles applicables en matière d'approvisionnement public, notamment celles prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics;

LES PARTIES CONVIENNENT de ce qui suit :

2. OBJET

Le présent protocole d'entente (ci-après le « Protocole ») vise à établir un cadre de collaboration permettant aux Parties d'explorer des possibilités d'échanges, de réflexion et de coopération dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Ces échanges portent notamment sur :

- La transformation numérique de l'administration publique;
- La souveraineté numérique;
- Le développement et l'utilisation d'intelligence artificielle souveraine.

Le présent Protocole ne constitue pas un engagement contractuel et ne confère aucun droit exclusif.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

Intelligence artificielle (IA) : Désigne l'ensemble des techniques qui permettent à une machine de simuler l'intelligence humaine, notamment pour apprendre, prédire, prendre des décisions et percevoir le monde environnant. Dans le cas d'un système informatique, l'intelligence artificielle est appliquée à des données numériques.

Souveraineté numérique : La souveraineté numérique réfère à la capacité d'un État à exercer un contrôle autonome de ses infrastructures numériques, de ses technologies et de ses données. Elle englobe la gestion sécurisée des informations, la protection des renseignements personnels et la confidentialité des échanges numériques, notamment en ce qui concerne leur hébergement, leur

traitement, leur partage et leur protection contre tout accès non autorisé. La souveraineté des données implique que les données sont soumises aux lois du pays dans lequel elles se trouvent.

Intelligence artificielle souveraine : L'intelligence artificielle souveraine désigne la capacité du gouvernement à conserver un contrôle effectif, durable et vérifiable sur les systèmes d'intelligence artificielle qu'il développe, acquiert, déploie ou utilise, afin de protéger l'intérêt public, les données numériques gouvernementales, la continuité des services publics, la sécurité de l'État et l'autonomie stratégique de l'administration publique.

Ce contrôle s'exerce sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes d'IA, notamment les données, les modèles, les infrastructures de calcul, les environnements d'hébergement, les logiciels, les contrats, les fournisseurs, les chaînes d'approvisionnement, les mécanismes d'audit, les conditions de réversibilité et les règles de gouvernance. Elle vise à assurer que l'IA utilisée par l'État demeure conforme au cadre juridique applicable, aux valeurs démocratiques, aux exigences de cybersécurité, aux réalités linguistiques et culturelles du Québec, ainsi qu'aux obligations de transparence, d'imputabilité et de reddition de comptes propres à l'administration publique.

Modèles de langage de grande taille : Modèles d'intelligence artificielle entraînés sur de vastes ensembles de données afin de générer et analyser du langage naturel.

4. OBJECTIFS

Les Parties conviennent d'explorer des possibilités de collaboration visant notamment à :

1. Échanger de l'information et des expertises en matière d'intelligence artificielle et de transformation numérique;
2. Examiner les enjeux liés à la souveraineté numérique et à l'intelligence artificielle souveraine;
3. Identifier des cas d'usage potentiels de l'intelligence artificielle dans l'administration publique;
4. Favoriser le développement de l'écosystème québécois et canadien de l'intelligence artificielle;
5. Favoriser la commercialisation et l'exportation du leadership Québécois en matière d'intelligence artificielle à l'échelle canadienne et mondiale,

notamment en soutenant l'essor de firmes canadiennes ancrées au Québec.

5. DOMAINES DE COLLABORATION POTENTIELS

Sans limiter la portée du présent Protocole, les Parties pourront examiner les domaines suivants :

5.1 Cas d'usage d'intelligence artificielle

Exploration de scénarios permettant d'améliorer :

- L'efficacité administrative;
- La prestation de services aux citoyens;
- L'analyse et la gestion de l'information.
- L'adaptation des modèles de langage de grande taille aux réalités linguistiques et culturelles de la société québécoise.

5.2 Intelligence artificielle souveraine

Réflexion sur les approches permettant :

- De réduire les dépendances technologiques critiques;
- D'examiner, dans le respect du cadre normatif applicable, les conditions permettant de tenir compte de la souveraineté numérique, de la résilience, de la sécurité, de l'autonomie stratégique et de la contribution des technologies québécoises ou canadiennes;
- D'assurer une gestion responsable des données numériques.

5.3 Écosystème d'innovation

Échanges visant à soutenir le développement de l'écosystème d'intelligence artificielle au Québec et au Canada.

5.4 Partage des connaissances

Organisation d'activités telles que :

- Ateliers techniques;
- Rencontres de travail;
- Échanges d'expertise.

Les activités réalisées dans le cadre du présent Protocole sont limitées à des échanges généraux d'information, à des discussions exploratoires et à des

activités de partage de connaissances. Elles ne comprennent pas la réalisation de travaux, la prestation de services, le développement de livrables, l'accès à des environnements gouvernementaux, l'intégration à des systèmes de la Ministre, l'utilisation de données gouvernementales, ni la mise à l'essai d'une solution, sauf si une entente distincte est conclue conformément aux lois, règlements, politiques et directives applicables.

La Ministre veille à ce que les renseignements transmis à Cohere dans le cadre du présent Protocole ne procurent pas à cette dernière un avantage indu dans le cadre d'un processus d'approvisionnement public éventuel. Le cas échéant, la Ministre pourra rendre disponibles aux autres concurrents les renseignements pertinents nécessaires au maintien de l'équité du processus.

Les Parties peuvent convenir d'un calendrier indicatif d'échanges. Les apprentissages généraux découlant de ces échanges ne constituent pas des livrables contractuels, des recommandations d'achat, des spécifications techniques ni des exigences applicables à un processus d'approvisionnement public.

6. STATUT DU PROTOCOLE

Le présent Protocole :

- N'a pas de valeur juridiquement contraignante, sauf à l'égard des dispositions relatives à la confidentialité, aux communications publiques, à l'accès à l'information, à la protection des renseignements et au droit applicable, dans la mesure où celles-ci reflètent des obligations légales applicables;
- Ne crée aucune obligation contractuelle d'achat, de vente, de prestation de services, de développement, d'intégration, d'essai, de preuve de concept ou de fourniture de livrables;
- N'entraîne aucun engagement financier pour les Parties;
- Ne constitue pas une entente d'approvisionnement, une entente-cadre, une qualification, une homologation, une accréditation, une recommandation ou une approbation de produits, services ou technologies;
- Ne crée aucun droit exclusif, préférentiel ou privilégié.

Toute collaboration future comportant des travaux, services, livrables, accès technologiques, essais, preuves de concept, licences, abonnements, traitements de données ou engagements financiers devra faire l'objet d'une entente distincte conclue conformément aux lois, règlements, politiques, directives et accords applicables.

Chaque Partie assume ses propres frais, coûts et dépenses liés à sa participation aux échanges prévus au présent Protocole. Aucune somme n'est payable par une Partie à l'autre en vertu du présent Protocole.

Il est entendu qu'aucune activité réalisée dans le cadre du présent Protocole ne peut porter, directement ou indirectement, sur un processus contractuel en cours, envisagé ou à venir, ni sur la définition d'un besoin, d'un devis, d'une stratégie d'acquisition, de critères d'évaluation ou de toute exigence pouvant être utilisée dans un processus d'approvisionnement public. Toute discussion susceptible de créer un avantage indu ou une apparence d'avantage indu doit être interrompue immédiatement.

7. CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'APPROVISIONNEMENT

Le présent Protocole ne doit pas être interprété comme limitant, modifiant ou écartant l'application des règles d'approvisionnement public applicables à la Ministre, notamment celles prévues par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, ses règlements, les directives du Conseil du trésor, les politiques gouvernementales applicables, les accords de libéralisation des marchés publics applicables ainsi que les autres exigences du cadre normatif de la gestion contractuelle.

Toute acquisition éventuelle de biens ou de services, notamment en matière de technologies de l'information, découlant directement ou indirectement des échanges entre les Parties devra être effectuée conformément aux lois, règlements, politiques, directives, accords et autres exigences applicables en matière de gestion contractuelle.

Aucun échange, atelier, rencontre, démonstration, essai, preuve de concept, document technique, renseignement ou scénario discuté dans le cadre du présent Protocole ne peut avoir pour effet de restreindre la concurrence, d'orienter indûment la définition d'un besoin, de procurer un avantage indu à une entreprise, de contourner une règle d'approvisionnement public ou de soustraire la Ministre à une obligation applicable en matière de gestion contractuelle.

La Ministre conserve l'entière liberté de déterminer ses besoins, ses stratégies d'acquisition, ses exigences, ses critères d'évaluation, ses modalités contractuelles et ses processus d'approvisionnement, conformément au cadre normatif applicable.

Le présent Protocole ne constitue pas une consultation de marché, un appel d'intérêt, un appel d'offres, une demande d'information, une homologation, une qualification, une préqualification, une entente d'approvisionnement, une entente-

cadre ni tout autre mécanisme prévu ou reconnu dans le cadre normatif applicable en matière de gestion contractuelle.

Les renseignements transmis ou obtenus dans le cadre du présent Protocole ne doivent pas procurer à une Partie un avantage indu dans le cadre d'un processus d'approvisionnement public éventuel. Le cas échéant, la Ministre pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée afin de préserver l'intégrité, l'équité, la transparence et la concurrence dans un tel processus, notamment en rendant disponibles aux concurrents les renseignements pertinents nécessaires au maintien de l'équité.

Chaque Partie demeure responsable de respecter les lois, règlements et règles applicables à ses activités, notamment en matière d'éthique, de lobbyisme, de conflits d'intérêts, de confidentialité, de protection des renseignements personnels, de sécurité de l'information et de gestion contractuelle.

8. ABSENCE D'AVANTAGE COMMERCIAL

Le présent Protocole ne confère à aucune Partie, ni à aucun tiers :

- un avantage commercial;
- un droit exclusif, préférentiel ou privilégié;
- un accès privilégié à un processus d'approvisionnement public;
- une reconnaissance, une approbation, une certification, une recommandation, une qualification, une homologation, une accréditation ou une préqualification de produits, services ou technologies.

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme limitant la capacité de la Ministre de collaborer, d'échanger ou de conclure des ententes avec d'autres organisations, entreprises, organismes publics, établissements de recherche ou partenaires de l'écosystème de l'intelligence artificielle, dans le respect du cadre normatif applicable.

9. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de préserver la confidentialité de tout renseignement non public échangé dans le cadre du présent Protocole, sous réserve des obligations légales applicables.

Aucune obligation de confidentialité prévue au présent Protocole ne peut avoir pour effet de limiter les obligations légales de la Ministre, notamment en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels, de reddition

de comptes, de gestion contractuelle ou d'équité dans un processus d'approvisionnement public.

10. ACCÈS À L'INFORMATION

La Ministre est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les documents et renseignements échangés dans le cadre du présent Protocole peuvent donc être assujettis à cette loi.

11. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Aucune Partie ne peut utiliser le nom, les marques, les logos, les déclarations, la participation ou l'image institutionnelle de l'autre Partie à des fins promotionnelles, commerciales ou de sollicitation, sauf autorisation écrite préalable de cette Partie. Aucune communication publique ne doit laisser entendre que Cohere est un fournisseur privilégié, recommandé, accrédité, retenu ou préqualifié par la Ministre.

Le présent Protocole ne constitue pas un partenariat exclusif.

12. DURÉE

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière signature et demeure valide pour une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé par écrit par les Parties.

Chaque Partie peut y mettre fin moyennant un préavis écrit de 30 jours.

13. DROIT APPLICABLE

Le présent Protocole est interprété conformément aux lois applicables au Québec.

Son caractère non juridiquement contraignant ne limite pas l'application des obligations légales auxquelles les Parties sont assujetties, notamment en matière de confidentialité, d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels, de sécurité de l'information, d'éthique, de lobbyisme et de gestion contractuelle.

14. MODIFICATIONS

Le présent Protocole ne peut être modifié que par un écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Aucune modification, renonciation, interprétation, précision ou modalité additionnelle ne peut être opposable aux Parties à moins d'avoir été convenue par écrit conformément au présent article.

15. AVIS

Tout avis, demande, approbation ou autre communication requis ou permis en vertu du présent Protocole doit être fait par écrit et transmis aux points de contact suivants, ou à toute autre personne ou adresse qu'une Partie peut désigner par avis écrit à l'autre Partie :

Pour la Ministre :

Nom : Jonathan Kelly

Titre : Sous-ministre adjoint aux partenariats et à l'intelligence artificielle

Adresse : 1500, rue Cyrille-Duquet, Québec (Québec) G1N 4T5

Courriel : jonathan.kelly@mcn.gouv.qc.ca

Pour Cohere :

Nom : Phil Laliberte

Titre : Gestionnaire de comptes sénior avec copie à legal@cohere.com

Adresse : 6650 Saint Urbain Street, 1st floor, Room L.02, Montréal (Québec) H2S 3G9

Courriel : phil.laliberte@cohere.com

Tout avis est réputé reçu à la date de sa transmission lorsqu'il est transmis par courriel, sauf lorsqu'un message d'erreur ou de non-livraison est reçu par l'expéditeur. Lorsqu'un avis est transmis par courrier recommandé ou par messagerie, il est réputé reçu à la date de sa livraison confirmée.

Les Parties s'engagent à s'informer promptement par écrit de toute modification aux coordonnées de leurs points de contact respectifs.

SIGNATURES

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

POUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,



2026-06-01

M. Stéphane Le Bouyonhec
Sous ministre du ministère de la
Cybersécurité

Date

POUR COHERE INC.



6/3/2026

Mme Joëlle Pineau
Directrice de l'intelligence artificielle

Date